

## **a. Objectifs**

Ce dispositif a pour objectif de :

- Maintenir et développer les métiers d'art et les savoir-faire locaux en Occitanie ;
- Soutenir les professionnels des métiers d'art ayant un projet de modernisation de leur appareil ou procédés de production, et/ou de conquête de nouveaux marchés, et/ou d'accroissement de leur visibilité ;
- Valoriser les savoir-faire en encourageant les visites des ateliers des artisans d'art ou toutes autres démonstrations dans les territoires d'Occitanie.

## **b Personnes éligibles**

Conditions d'intervention cumulatives :

- Artisan immatriculé auprès d'une Chambre de Métiers et de l'Artisanat en tant qu'artisan d'art ou immatriculé auprès de la Maison des artistes pour les artistes-auteurs depuis un an au moins à partir de la date du dépôt du dossier ;
- Être adhérent à la Route des Métiers d'Art Occitanie et/ou à l'Atelier d'Art de France et/ou référencé dans l'annuaire officiel des Métiers d'Art de France de l'Institut National des Métiers d'Art (INMA) depuis un an au moins à partir de la date du dépôt du dossier ;
- Le bénéficiaire doit être domicilié ou avoir son siège ou l'établissement concerné sur le territoire de la Région Occitanie et, pour les personnes morales, avoir moins de 10 salariés ;
- Le professionnel devra disposer d'un 1er bilan d'activité sur 12 mois minimum sauf pour les entreprises individuelles qui devront fournir l'attestation fiscale de l'URSSAF indiquant leur chiffre d'affaires N-1, éléments financiers permettant ainsi d'apprécier la situation financière de l'entreprise ;
- L'entreprise bénéficiaire ne devra pas être qualifiée d'entreprise en difficulté.

*Une entreprise est considérée comme en difficulté quand au moins une des conditions énumérées ci-dessous est remplie :*

- *s'il s'agit d'une Société à Responsabilité Limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées ;*
- *s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres a disparu en raison des pertes accumulées ;*
- *lorsque l'entreprise fait l'objet d'une des procédures collectives d'insolvabilité suivantes : procédure de redressement judiciaire, procédure de liquidation judiciaire, procédure de sauvegarde.*

### **c. Opération et assiette éligible**

Sont éligibles les catégories de projets et les dépenses suivantes :

<b>Catégories de projets</b>	<b>Dépenses éligibles</b>
<i>Investissement</i>	Matériels neufs, Matériel d'occasion à la condition qu'il n'ait pas déjà bénéficié d'une subvention, Matériels de production ou de présentation. <i>Sont exclus les véhicules routiers, le matériel de bureau, informatique.</i>
<i>Prestations de conseil</i>	Dépenses externes de conseil et d'études ayant pour objet : - au titre du développement de l'entreprise : les frais d'audit stratégique - au titre du développement de nouveaux produits : les frais de design ou de graphiste - au titre du développement commercial en France et à l'étranger : les frais de création de site e-commerce, les frais de traduction, les frais relatifs aux photos-vidéo, les frais de communication sur les réseaux sociaux ou les réseaux spécialisés, les prestations d'étude de marché - au titre de la protection de la propriété intellectuelle : les frais de dépôt de brevet-marque et d'extension à l'international
<i>Participation à un salon dédié métiers d'arts ou ouvert aux professionnels des métiers d'art en individuel ou dans le cadre d'un stand collectif Occitanie, en France ou à l'étranger</i>	- Les frais d'inscription et location d'espace - Les frais de transport du matériel auprès d'un loueur professionnel - Les frais de communication liés au projet de participation au salon
<i>Participation à des prix et concours nécessitant la création d'une oeuvre originale (Prix Liliane Bettencourt pour l'intelligence de la main, Meilleur Ouvrier de France, Prix ateliers d'Art de France...)</i>	- Les frais de matière d'oeuvre et frais d'inscription au concours.

*Un dossier de demande d'aide peut porter sur plusieurs catégories de projets. En tout état de cause, l'éligibilité du projet sera appréciée par la Région notamment au regard de l'intérêt régional qu'il présente.*

Seules les dépenses postérieures à la date du dépôt de dossier ou à défaut de réception d'une lettre d'intention sont éligibles.

Les projets seront instruits sur la base du dépôt d'un dossier complet.

### **d. Montant et plafond de l'aide**

Subvention d'investissement avec un taux d'intervention maximum de 50% de la dépense éligible.

La subvention Région est plafonnée à 10 000 € avec une assiette minimale de 1 000 € HT de dépenses éligibles et un coût unitaire minimum de 200 € HT.

### **e. Modalités de versement de l'aide**

La subvention est versée selon la modalité suivante :

- Une avance de 30%,
- Un solde sur présentation d'un état récapitulatif des justificatifs de dépenses daté et signé du bénéficiaire, d'un bilan financier et d'un bilan qualitatif.

### **f. Dossier de demande et conditions d'intervention**

En plus des pièces prévues dans le cadre du RGFR, le dossier de demande devra contenir les pièces suivantes :

- Une contribution de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat contenant des éléments précis et chiffrés sur : la concurrence, les labels d'excellence et de savoir-faire, la démarche globale de développement, l'ouverture des ateliers aux visiteurs, les actions de valorisation des savoir-faire, ce qui permettra d'éclairer la collectivité sur l'intérêt de la demande de financement ;
- A compter du 1er avril 2023, un autodiagnostic de mesure de ses impacts, à l'aide de l'outil numérique Impact Score. La grille Impact score devra être jointe au dépôt de dossier (version simplifiée pour les entreprises de moins de 10 salariés) ;
- Une attestation sur l'honneur concernant le respect des conditions de travail et des clauses sociales et environnementales.

Les conditions d'intervention sont les suivantes :

- Le délai de réalisation de l'opération, qui correspond à la période de réalisation effective de l'opération ainsi qu'aux dates de prise en compte des dépenses, démarre à la date d'arrivée de la demande d'aide et expire dans un délai de 24 mois à compter de la date de la délibération qui attribue l'aide ;
- Le dépôt du dossier de demande d'aide devra être effectué avant tout début de réalisation (sauf pour les frais de participation aux salons pour les métiers d'art dont le dépôt de la demande de financement devra s'effectuer à *minima* avant la tenue du salon) ;
- Les bénéficiaires ne pourront solliciter le dispositif qu'une fois par période de 2 ans à compter de la date de décision d'attribution ;
- Pour solliciter une nouvelle aide, le projet précédent devra être finalisé et la demande de paiement du solde transmise.

### **g. Validité**

Dispositif en vigueur jusqu'au 31/12/2024.

### **h. Bases juridiques**

Règlement d'exemption n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de Minimis » prorogé par le règlement 2020/972  
Code Général des Collectivités Territoriales  
Règlement de Gestion des Financements Régionaux